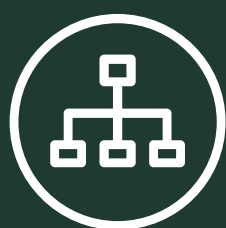




Bénéficiaire apparent, bénéficiaire effectif et convention fiscale : double peine pour les sociétés écrans

CAA de Paris 7 décembre 2022, n°21PA05986



La Cour Administrative d'Appel de Paris écarte les dispositions protectrices de la directive mère-fille et de la convention franco-luxembourgeoise au motif que le bénéficiaire des sommes n'est qu'un bénéficiaire apparent.

A la différence de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 20 mai 2022 n°444451 – Société Planet), la Cour ne cherche pas non plus à appliquer la convention conclue avec l'Etat du bénéficiaire effectif des revenus.

Faits et procédure



A la suite d'un contrôle, l'administration fiscale française a remis en cause l'exonération de la retenue à la source (RAS) appliquée au versement d'un acompte sur dividendes distribués par une société française de location immobilière à sa société mère localisée au Luxembourg.

Le Tribunal Administratif de Montreuil valide la position de l'administration et écarte à la fois l'exonération de la RAS (telle que prévue par la directive mère-fille) et la réduction de la RAS au taux de 5% (telle que prévue par l'article 8 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise). L'affaire est portée devant la CAA de Paris.

Décision de la CAA de Paris



La Cour confirme en constatant notamment que la société mère luxembourgeoise a intégralement reversé l'acompte reçu à son propre associé unique et ce, dès le lendemain. La société mère ne dispose par ailleurs d'aucun moyen humain et/ou matériel, et elle n'a pas d'activité distincte de celle de relais dans la perception et la redistribution de dividendes. Elle ne peut donc être considérée comme étant le bénéficiaire effectif au sens de l'article 119 ter du CGI.

A la différence de la position retenue dans la jurisprudence Planet, la Cour n'a pas cherché à déterminer qui était le bénéficiaire effectif et à appliquer la RAS prévue par la convention fiscale. Cette solution paraît d'autant plus sévère que ce dernier se situait *a priori* également au Luxembourg.

En conséquence, en cas de remise en cause par l'administration du bénéficiaire effectif, il convient de veiller, à titre subsidiaire, à se prévaloir de la convention fiscale applicable.



Fiscalité des entreprises et des transactions



Dorothee Traverse

Avocat Associée
dtraverse@yards-avocats.com



Marie-Eve Chauviere

Avocat Associée
mechauviere@yards-avocats.com



Francois Morazin

Avocat Associé
fmorazin@yards-avocats.com



Jeanne Eve Lepinay

Avocat Collaborateur
jelepinay@yards-avocats.com



Marion Hubier

Avocat Collaborateur
mhubier@yards-avocats.com



Marin du Repaire

Avocat Collaborateur
mdurepaire@yards-avocats.com